

## **RAPPORT DE PROMOTION 2026**

### **Tableau d'avancement d'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État (ASSAE P)**

#### **I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE**

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion académiques, du 12 février 2025, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports sont publiées en ligne sur le site de l'académie.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes-femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

#### **II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX**

##### **A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés**

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement d'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État, les personnels remplissant les conditions suivantes : conformément à l'article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié peuvent être promus au choix les assistants de service social ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2026.

En 2026, le nombre de possibilités de promotions est de **10**. Pour mémoire, en 2025, 10 promotions ont été prononcées.

Cette année, **51** personnels remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement dans le grade d'assistant principal de service social. En 2025, 58 personnels étaient promouvables.

Parmi ces personnels promouvables, la proportion est de 96% de femmes et 4% d'hommes.  
La moyenne d'âge des promouvables est de 46 ans.  
L'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 6 mois et 10 jours.

Les personnels promouvables exercent principalement dans les environnements professionnels suivants :

Enseignement supérieur	2%
Services administratifs	90%
Epna	6%
Autres	2%
Total	100%

Au titre de la campagne 2026, la DPATE a reçu **37 propositions** réparties comme suit : 94,6% de femmes et 5,4% d'hommes.

La moyenne d'âge des proposés est de 46 ans. Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 13 ans 10 mois et 9 jours.

Les personnels proposés sont affectés dans les univers suivants :

Enseignement supérieur	2,7%
Services administratifs	89,2%
Epna	8,1%
Total	100%

## **B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix**

Le choix des promus s'appuie sur un classement au barème à caractère indicatif et un examen individuel des dossiers.

Les critères pris en compte dans le barème sont les suivants :

- l'avis gradué du supérieur hiérarchique comportant 5 items « extrêmement favorable », « très favorable », « favorable », « réservé » et « défavorable ».
- la modalité d'accès au corps ;
- les anciennetés de corps, de services publics et de grade,
- l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon (critères de départage).

Lors de l'examen individuel des candidatures une attention particulière est portée aux agents ayant exercé en éducation prioritaire REP/REP+ et à ceux en sommet de grade depuis plus de 3 ans.

A ce titre, 4 agents sur 10 proposés alimentent le critère d'exercice en éducation prioritaire REP/REP+ et aucun agent n'atteint l'échelon sommital depuis plus de 3 ans.

La valeur professionnelle lors de l'examen des dossiers est appréciée au travers d'une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent proposé par le supérieur hiérarchique, appréciation décomposée en quatre items dans la fiche de proposition, ainsi que sur des critères objectifs que sont notamment la nature des missions confiées et la spécificité du poste

Sur le fondement du barème indicatif, un pré-classement des dossiers proposés a été opéré.

Par la suite, l'examen des dossiers a amené l'autorité académique à respecter l'ordre de classement.

L'autorité académique a veillé au respect de l'équilibre entre les femmes et les hommes, toutefois n'ayant aucun homme en rang utile, sur les 10 dossiers retenus, 100% sont des femmes.

L'âge moyen des promus est de 46 ans, égal à celui des promouvables. L'ancienneté moyenne de corps est de 18 ans 6 mois et 5 jours : l'ancienneté moyenne de corps des promus est supérieure à celle des promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les personnels promus : 90% des promus sont affectés dans les services administratifs et 10% dans le supérieur.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En effet, en application de la loi et de la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique). Aucun agent n'est concerné à ce titre pour cette campagne.